

19/12/2008
6/01/2009 (SP)

L'an deux mille huit, le 19 décembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auterive, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe LEFÈVRE, Maire.

Date de convocation
10 décembre 2008

Date d'affichage

Objet :
**TAXE FORFAITAIRE
SUR LA CESSION A TITRE
ONEREUX
DE TERRAINS DEVENUS
CONSTRUCTIBLES**

N°181/08

Présents : Mesdames et Messieurs Christophe LEFÈVRE, Daniel BREBEL, René AZEMA, Julie MARTY, Alain CODINA, Annie MEZIERES, Serge LAVIGNE, Akila KHALIFA, Gilbert ACARIES, Annick MELINAT, Eliane TESSAROTTO, Patrick CASTRO, Marie TERRIER, Sébastien LOISEL, Lucie-Anne GRUEL, Nicole SAVARIC, Marcel BARON, François FERNANDEZ, Gérard SOULA, Stéphanie ROOU-TENZA, Danièle DANG, Lilian DURRIEU

Représentés :

Martine AZEMA par Marie TERRIER
Danielle TENZA par Annick MELINAT
Joël MASSACRIER par Akila KHALIFA
Jérôme LAVIGNE par Lucie-Anne GRUEL
Gilbert DELPY par Nicole SAVARIC
Monique ALBA par Stéphanie ROOU-TENZA
Joëlle TEISSIER par Gérard SOULA

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Madame Akila KHALIFA est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Alain CODINA, adjoint délégué à l'urbanisme, expose que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006) codifiée à l'article 1259 du Code Général des Impôts (C.G.I.), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

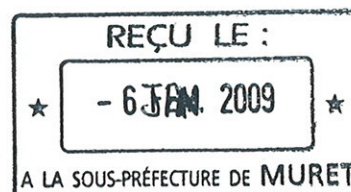
- par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles. Elle ne s'applique qu'à la première vente et permet aux communes de faire face à la mise en place d'équipements publics liés à l'urbanisation.

Il est précisé que le taux de cette taxe est fixé à 10% et qu'elle s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession.

Cette taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du C.G.I. est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition.
- aux cessions de terrains



./...

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- lorsque le prix est inférieur ou égal à 15 000 euro ;
- lorsqu'une déclaration d'utilité publique (D.U.P.) a été prononcée en vue d'une expropriation ;
- lorsqu'un terrain est échangé dans le cadre d'opérations de remembrements

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement.

APPROUVE le taux de cette taxe fixée à 10% applicable sur une base égale à 2/3 du prix de cession.

Le Maire

